

CONSEILS GENERAUX:

- Les demandes d'asile en Europe sont soumises à un règlement nommé DUBLIN III. Selon ce règlement, une seule demande d'asile peut être déposée en Europe et elle ne peut être traitée que par un seul pays de l'Union Européenne.

- En général, le premier pays où vous avez été confronté à la police et où vos empreintes ont été prises est considéré comme le pays en charge de l'examen de votre demande d'asile. Ces empreintes sont enregistrées dans un fichier européen nommé EURODAC, accessible par toutes les polices européennes et par la Préfecture. Cela signifie que si vous avez déjà donné vos empreintes dans un autre pays, votre demande d'asile dans le pays que vous souhaitez sera plus compliquée car il refusera d'enregistrer votre demande d'asile.

- Actuellement, la Grèce a été condamnée pour les conditions d'accueil indignes qu'elle réserve aux demandeurs d'asile qui lui sont renvoyés. Cela veut dire que même si vous avez donné vos empreintes en Grèce, vous pouvez déposer une demande d'asile ailleurs et ne serez pas menacé d'être renvoyé là-bas.

Si vous ne voulez pas demander l'asile en France :

- Mieux vaut éviter de donner ses empreintes à la police française.

- Avant de passer la frontière depuis la France vers un autre pays, débarrassez-vous de toutes les preuves de votre passage en France (papiers, vêtements avec inscriptions en français ou dans la langue d'un autre pays européen où vous êtes passé, carte SIM d'un pays européen, ...).

Si vous voulez demander l'asile en France ;

- En cas de prise d'empreintes dans un autre pays : surtout ne pas aller à la préfecture* avant d'être passé prendre conseil auprès de collectifs ou associations informés ou d'avoir contacté un avocat ou une plateforme d'aide juridique (voir liste en fin de brochure). Si jamais la France estime que votre demande d'asile relève d'un autre pays, il est possible de faire un recours* contre cette décision.

- Si vous n'avez pas donné vos empreintes dans un autre pays : il vaut mieux déclarer que vous êtes arrivé directement en France, quitte à inventer une histoire de voyage différente de la vôtre. Pensez à vous débarrasser de toutes les preuves de votre passage dans un autre pays européen (papiers, vêtements avec inscriptions en italien, carte SIM d'un pays européen, ...).

!!! Il faudra toujours raconter la même version des faits lors des entretiens avec tout type d'autorité (police, Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides -OFPRA-*, préfecture*...). Préparez bien le récit, pensez à écrire tout ce que vous direz, afin de vous en souvenir dans les moindres détails (les procédures sont longues, vous aurez plusieurs entretiens à quelques mois d'écart). Gardez des copies pour des enquêtes (la moindre contradiction pourrait discréditer toute la procédure) !!!

- En cas de modification du récit de trajet et/ou de la nationalité, prévoyez que la Préfecture* et l'OFPRA* ont des traducteurs entraînés à reconnaître les accents et posent des questions précises sur la géographie et l'histoire du pays ou de la région concernés.

- Toujours contacter et s'assurer d'être suivi par la PlateForme Asile* (PFA) ou d'autres collectifs ou associations informés (voir liste en fin de brochure) à chaque étape de votre parcours (chaque cas est différent, il vaut mieux avoir le plus d'informations possible).

- Si la langue française n'est pas maîtrisée, prévoyez un/e interprète.

- Pour les mineurs, certaines démarches sont différentes, soyez sûr d'être suivi/e.

! Dans la mesure du possible, ne vous rendez jamais seul à la préfecture*. Faites vous toujours accompagner par une personne française ou ayant des papiers !

- Lors de vos déplacements de ville à ville ou de pays à pays, vous pouvez rencontrer des personnes qui vous vendront de l'aide (contacts, billets de train, domiciliation, ...). Méfiez-vous de ces personnes, il arrive que leurs conseils ou leurs aides vous desservent. Par exemple, vous pouvez rencontrer des personnes qui proposent de vous vendre des billets à la gare. Certains

proposent des billets qui sont faux. Vous pouvez les payer parfois chers et vous risquez de gros ennuis si vous les utilisez.

La procédure...

1ère étape : demander à la préfecture* une admission au séjour et un formulaire OFPRA*

1- C'est le moment où vous informez les autorités françaises que vous souhaitez demander l'asile et où vous retirez un formulaire de demande. C'est à la préfecture* que ça se passe. Il faut faire la queue pour la demande d'asile (et pas celle pour les permis de séjour !!!). La Préfecture est au 66 bis, rue Saint-Sébastien, 13006 Marseille ; elle ouvre à 8h15 tous les jours sauf le mardi, mais il vaut mieux y aller tôt le matin (7h30 environ).

Il est conseillé de passer avant à la PlateForme Asile* (PFA) ou à une association informée (voir liste en fin de brochure) pour des conseils.

2 - Vous aurez besoin de :

- 4 Photos d'identité conformes (vous pouvez en faire dans toutes les stations de métro et à la Préfecture*, la PlateForme Asile* peut vous donner 5 euros pour faire ces photos).

- une adresse :

- soit chez un particulier. Dès les premières démarches, il y aura besoin de sa pièce d'identité + attestation d'hébergement + justificatif de domicile de moins de trois mois (factures EDF, téléphone fixe...).

! Les procédures sont très longues, il faut être sûr de pouvoir garder cette adresse le plus longtemps possible. Si la domiciliation que vous avez est provisoire, réfléchissez à en trouver une plus pérenne avant de déposer votre dossier !

- soit dans une des associations qui fournissent des domiciliations. À la PlateForme Asile*, cela prend environ deux semaines à obtenir. Vous pouvez aussi demander à la Cimade*.

3 - Il est possible qu'ils vous donnent un rendez-vous dans les 15 jours. Durant ce rendez-vous, ils prendront vos empreintes.

! En cas d'attente pour le dépôt du dossier, gardez la preuve du rendez-vous à la préfecture* sur vous, ceci évite de se faire placer en Centre de Rétention Administratif* (CRA) et/ou de se faire rapatrier/expulser !

! Dans la mesure du possible, ne vous rendez jamais seul à la Préfecture*. Faites vous accompagner par une personne française ou ayant des papiers !

4 - La Préfecture* a le choix, selon votre situation, de vous placer dans 3 procédures différentes :

- La procédure normale* :

Cela veut dire que la Préfecture vous autorise à séjourner en France et à déposer votre demande d'asile à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides* (OFPRA). Elle vous remettra donc une Autorisation Provisoire de Séjour* (APS) valable 28 jours et le formulaire OFPRA à remplir.

- La procédure prioritaire* :

Cela veut dire que la préfecture* ne vous autorise pas à séjourner en France, mais que vous pouvez quand même déposer votre demande d'asile à l'OFPRA*.

0 - Vous serez placé en « procédure prioritaire* » si le pays dont vous venez est considéré comme sûr ou dans lequel il n'y a pas de risque de persécutions, parce que votre présence sur le territoire est considérée comme une menace à l'ordre public, ou parce que votre demande est jugée abusive.

0 - La préfecture* peut considérer qu'une demande est abusive, soit parce qu'ils vous suspectent d'avoir délibérément rendu vos empreintes illisibles (brûlures, pression trop forte sur la machine...), soit parce qu'ils vous suspectent de tenter d'échapper à une expulsion, parce que vous avez déposé votre demande d'asile juste après avoir été arrêté.

0 - Vous pouvez tout de même déposer votre demande d'asile par l'intermédiaire de la préfecture*.

0 - ! Vous ne pourrez pas bénéficier de l'APS* (Autorisation Provisoire de Sejour), ni d'un hébergement en CADA* (Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile) !

0 - Vous pouvez contester la décision de placement sous procédure prioritaire* devant le Tribunal Administratif* (TA) (et devant la préfecture*).

- La procédure Dublin* :
Cela veut dire que la préfecture* vous refuse le séjour et que vous ne pouvez pas déposer de demande d'asile.

0 - La préfecture* peut vous placer en procédure Dublin* si elle considère que c'est à un autre pays d'étudier votre demande, c'est à dire si un autre pays a déjà vos empreintes ou que vous signalez que vous êtes entré dans l'Union Européenne par un autre pays.

0 - L'AUTRE PAYS A DEUX MOIS POUR ACCEPTER DE VOUS RÉADMETTRE. Vous aurez alors des rendez-vous de pointages réguliers à la préfecture, le temps que le pays qui doit vous réadmettre examine la demande.

0 - SI LE PAYS EN QUESTION NE SE MANIFESTE PAS, la Préfecture* considère que ce pays accepte votre réadmission et vous pourrez être expulsé.

0 - SI LE PAYS EN QUESTION REFUSE VOTRE RÉADMISSION, la France sera obligée de vous admettre comme demandeur d'asile et l'OFPPA* sera obligé de traiter votre demande d'asile.

0 - Quand la Préfecture* vous notifie votre placement en procédure Dublin*, elle vous remet un formulaire vous permettant d'expliquer pourquoi vous ne voulez pas retourner dans le premier pays où vous avez été enregistré. Vous avez quinze jours pour ramener ce papier à la Préfecture*. Il est bien sûr conseillé de passer avant à la PlateForme Asile*, à une association informée (voir liste en fin de brochure) ou de contacter des avocats pour des conseils. Vous pouvez faire état de mauvais traitements, de mauvaises conditions d'accueil, de problèmes de compréhension avec les traducteurs dans le premier pays, afin d'argumenter votre demande.

0 - SI LE PAYS QUI DOIT VOUS RÉADMETTRE ACCEPTE LA RÉADMISSION OU NE SE MANIFESTE PAS, vous aurez un dernier rendez-vous à la préfecture*, au cours duquel il vous sera notifié :

-soit votre réadmission prochaine vers ce pays .

-soit votre placement au Centre de Rétention Administratif* (CRA), le temps de vous expulser vers ce pays.

!!! Il faut savoir qu'à Marseille la pratique est de placer les gens au CRA à l'issue de ce rendez-vous, quelle que soit leur situation !!!

0 - Il est possible de faire un recours au Tribunal Administratif* (TA) contre la procédure Dublin*. Des associations informées (voir liste en fin de brochure) ou des avocats peuvent vous aider.

Le TA* prend 15 jours pour traiter la demande. Si vous êtes placé au CRA*, ce recours est SUSPENSIF*, ce qui veut dire que pendant ces 15 jours, on ne peut pas être arrêté et reconduit à la frontière. Le recours* peut être accordé pour raison familiales ou de santé. Des recours* contre des réadmissions en Italie ont déjà été accordés à Marseille, au motif que les conditions de rétention dans les centres de transit italiens étaient indécentes.

0 - SI VOUS NE VOUS RENDEZ PAS À CE DERNIER RENDEZ-VOUS, vous serez considéré comme «en fuite». MAIS AU BOUT DE 18 MOIS LA FRANCE SERA OBLIGÉE DE TRAITER VOTRE DEMANDE D'ASILE.

0 - Si pendant ces 18 mois vous vous faites arrêter, vous serez placé au CRA*. Vous pourrez alors faire un recours au TA*. Ce recours sera suspensif et le fait que vous ayez été considéré comme «en fuite» n'interviendra pas dans le jugement positif ou négatif de ce recours.

2ème étape : remplir le formulaire et l'envoyer à l'OFPRA*

1- Vous avez alors 21 jours pour adresser le formulaire de demande d'asile à l'OFPRA* à partir de la date de délivrance de votre Autorisation Provisoire de Séjour* (APS). Le formulaire doit être rempli en français et être le plus détaillé possible.

2 - Contactez le plus vite possible une association (par exemple ? la PlateForme Asile* !) pour préparer le récit de vie et pour remplir le dossier demandé par l'OFPRA*. La Plateforme Asile* s'occupe ensuite d'envoyer ce dossier à l'OFPRA*.

3 - Vous recevrez ensuite par courrier recommandé de la part de l'OFPRA* un « certificat d'enregistrement de votre demande d'asile* ».

3ème étape : Retourner à la Préfecture*

1 - Une fois reçu le « certificat d'enregistrement de votre demande d'asile* » de l'OFPRA*, vous devez retourner à la Préfecture* pour qu'elle prolonge l'autorisation de séjourner en France .

2 - Selon la procédure où vous vous trouvez :

A - Si vous êtes en procédure «normale*» :

1 - Dans cette hypothèse, à la fin de la validité de votre Autorisation Provisoire de Séjour* (APS) de 28 jours, vous devez présenter le « certificat d'enregistrement de votre demande d'asile* » par l'OFPRA afin d'obtenir un récépissé* de 6 mois, renouvelable de trois mois en trois mois tout au long de votre procédure d'asile.

2 - Vous pouvez demander dès que vous avez la première APS* :

- L'assurance maladie (Couverture Maladie Universelle*, CMU) : une demande de sécurité sociale est automatiquement lancée par la Préfecture* au moment du dépôt de dossier.

- L'Allocation Temporaire d'Attente* (ATA) : Une aide financière qui s'élève à 11,45 € par jour et par adulte, et qui est versée par le Pôle Emploi* aux demandeurs d'asile de plus de 18 ans munis d'un récépissé*, et qui ont déposé une demande d'asile (excluant ainsi les mineurs). Elle est remplacée au 1er novembre 2015 par l'Allocation pour Demandeur d'Asile* (ADA).

B - Si vous êtes en procédure «prioritaire*» :

1 - Vous n'avez pas été admis au séjour en qualité de demandeur d'asile. L'OFPRA* statue dans les 15 jours. Vous pouvez être convoqué dans ce délai pour un entretien.

2 - Vous pouvez demander :

- L'Aide Médicale d'État* (AME) au bout de trois mois de présence en France. C'est une protection maladie qui couvre les frais de santé à 100%.

- L'Allocation Temporaire d'Attente* (ATA).
Elle est remplacée au 1er novembre 2015 par l'Allocation pour Demandeur d'Asile* (ADA).

C - Si vous êtes en procédure «Dublin»* :
Cela veut dire que la préfecture* vous a refusé le séjour en France et que vous ne pouvez pas déposer de demande d'asile. Vous serez convoqué tous les mois à la Préfecture* dans l'attente de la réponse du pays dont relève votre demande d'asile.

Quelle que soit votre situation, vous aurez droit à une aide de l'état : l'Allocation Temporaire d'Attente* (ATA), jusqu'à ce que l'OFPRA* donne sa réponse concernant l'enregistrement de votre demande d'asile. Elle s'élève à 11,45 € par jour et par adulte, et est versée par le Pôle Emploi* aux demandeurs d'asile de plus de 18 ans munis d'un récépissé*, et qui ont déposé une demande d'asile (excluant ainsi les mineurs). Cette allocation est versée pendant toute la durée de la procédure, y compris pour les premières demandes en procédure prioritaire* jusqu'à la décision de l'OFPRA* et pour les Dublinés jusqu'au transfert effectif. Elle est remplacée au 1er novembre 2015 par l'Allocation pour Demandeur d'Asile* (ADA).

- Pour recevoir l'ATA* :

1- Vous devez accepter l'offre de prise en charge qui vous est proposée par la Préfecture* dans le premier formulaire et aller à l'OFII* (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration), 61, Bd Rabateau, 13008 Marseille (Métro Rond-Point du Prado).

! Si vous refusez l'offre de prise en charge, vous perdez la possibilité de percevoir l'ATA* !

2- Il faut amener :

- l'enregistrement OFPRA*,
- le récépissé* de séjour valable 6 mois,
- la domiciliation ou l'attestation d'hébergement et les documents de l'hébergeant (carte d'identité ou de séjour, quittance de loyer ou facture),
- l'offre de prise en charge CADA* signée en Préfecture* lors de la remise de la première APS*.

3- Vous devrez ensuite vous rendre au Pôle Emploi* le plus proche de votre domicile pour vous inscrire et ouvrir un compte en banque à votre nom.

Si une place est libre dans un CADA*, vous devez accepter. Si vous refusez, l'ATA* sera supprimée. Pour le moment (septembre 2015), la liste d'attente à Marseille est d'environ 8 mois, mais il est aussi fort possible que rien ne vous soit proposé.

- Pour recevoir l'ADA* (à partir du 1er novembre 2015) :
1- Vous devez accepter l'offre de prise en charge qui vous est proposée par la Préfecture* dans le premier formulaire et aller à l'OFII*, 61, Bd Rabateau, 13008 Marseille (Métro Rond-Point du Prado).

! Si vous refusez l'offre de prise en charge, vous perdez la possibilité de percevoir l'ADA* !

2- Vous devez ouvrir un compte bancaire.

3- Il faut ramener à l'OFII* en plus du formulaire de demande d'ADA* :

- 1- l'enregistrement OFPRA* ;
- 2- la copie de votre titre de séjour :
 - Si vous êtes en procédure normale* : APS ou récépissé constatant une demande d'asile ;
 - Si vous êtes en procédure prioritaire* : la décision de la Préfecture* de « non admission provisoire au séjour » ;
 - Si vous êtes en procédure « Dublin* » : la convocation remise par la Préfecture* ;
- 3- votre RIB* (Relevé d'Identité Bancaire).

Si une place est libre dans un CADA*, vous devez accepter. Si vous refusez, l'ATA* ou l'ADA* sera supprimée. Pour le moment (septembre 2015), la liste d'attente à Marseille est d'environ 8 mois, mais il est aussi fort possible que rien ne vous soit proposé.

Quelque soit la procédure, vous n'êtes pas autorisé à travailler. Vous pouvez solliciter une autorisation de travail si vous êtes titulaire d'un récépissé* constatant le dépôt de votre demande d'asile et si votre demande est en cours d'examen depuis plus d'un an devant l'OFPRA*.

4ème étape : l'entretien à l'OFPPRA*

Après l'enregistrement de votre demande, l'OFPPRA* vous convoque pour un entretien dans ses locaux à Paris.

1 - Il faut bien préparer cet entretien. La PlateForme Asile* ou d'autres associations informées vous aideront à préparer le récit de vie que vous avez déjà écrit dans le dossier demandé par l'OFPPRA*.

2 - Un officier de l'OFPPRA* (avec un interprète) vous posera des questions et prendra des notes. Un des objectifs de l'entretien est de voir si vous dites la vérité. Soyez sûr de votre histoire, vous pouvez faire face à des interprètes entraînés à reconnaître les accents. Les questions sont très précises sur la géographie et l'histoire du pays, de la région, de la ville. On peut vous demander le nom de la rue où vous habitez, le club de football local, le nom de votre école primaire... Essayez d'être précis dans vos réponses et d'apporter des détails. L'entretien peut durer entre 30 minutes et 4 heures.

!!!LES QUESTIONS LES PLUS SOUVENT POSÉES A L'OFPPRA* :

- Pourquoi avez-vous choisi la France ?
- Quel est le fait qui a déclenché le départ de votre pays natal ?
- Avez-vous cherché la protection des autorités de votre pays, dans votre région ou dans une autre région, ou la protection d'un pays voisin ?
- Quelles sont les persécutions que vous avez subies ? À quelle fréquence ?
- Votre famille et vos amis étaient-ils également menacés ?
- Quels sont les risques pour vous en cas de retour au pays ?
- Quel a été votre parcours jusqu'en France ? Quels pays avez-vous traversés et par quels moyens de transport ? Comment avez-vous fait pour passer les frontières ? Comment vous êtes-vous débrouillé pour l'argent ?

!!!

!!! Si vous avez déclaré que vous n'étiez pas arrivé directement en France ou que vous avez fait d'autres déclarations qui nuisent à votre demande d'asile, vous pouvez modifier vos déclarations devant l'OFPPRA*. Vous pouvez par exemple expliquer que vous étiez sous le choc

pendant les premières déclarations, ou que vous ne savez pas où vous êtes arrivé, ne comprenant ni la langue ni la géographie. Dans tous les cas, essayez de garder votre histoire cohérente et de ne pas la modifier entre deux entretiens !!!

3 - Vous pouvez demander à la PlateForme Asile* qu'ils reçoivent l'intégralité de votre entretien de l'OFPPRA*. Cela permet de préparer au mieux le recours à la Cour Nationale du Droit d'Asile* (CNDA), que vous pourrez faire si l'OFPPRA* refuse votre demande d'asile.

5ème étape : la décision de l'OFPPRA*

L'OFPPRA* rend sa décision que l'on reçoit quelques jours après l'entretien. Trois décisions sont possibles :

1 - Vous obtenez le statut de réfugié, vous pouvez alors bénéficier d'une carte de résident de 10 ans.

2 - Vous obtenez une protection subsidiaire*, vous pouvez bénéficier d'une carte de séjour temporaire d'un an, renouvelable chaque année, tant que votre situation ne change pas.

3 - L'OFPPRA* rejette votre demande d'asile.

!!! Si l'OFPPRA* rejette votre demande d'asile, il ne faut pas vous décourager, il se peut que vous obteniez le statut après un recours* auprès de la CNDA* !!!

6ème étape : le recours* contre la décision de l'OFPPRA* auprès de la CNDA*

Vous pouvez faire un recours* contre le rejet de l'OFPPRA* devant la CNDA*. Vous avez un délai d'un mois pour effectuer ce recours*. Vous pouvez demander l'aide d'un avocat au titre de l'Aide Juridictionnelle* (AJ) afin que vos frais soient totalement ou partiellement pris en charge par l'État. Vous avez 30 jours pour le faire une fois que vous recevez le numéro d'enregistrement de votre recours*.

1 - Prendre contact avec la PlateForme Asile* afin de récupérer votre entretien OFPPRA*. Il faut l'examiner avec eux ou d'autres collectifs ou associations informés (voir liste en fin de brochure) pour préparer votre recours.

Prendre aussi contact avec un avocat sur Paris ou ailleurs (voir liste en fin de brochure).

2 - Le recours* doit être établi en français et doit impérativement contenir tous les éléments d'état civil et la copie de la décision de l'OFPRA*. Attention, la simple contestation ne suffit pas, il faut argumenter le refus. L'important n'est pas la forme mais le fond. Une contestation seule sans argument sera rejetée pour irrecevabilité.

La décision de l'OFPRA* indique des motifs de rejet. Chaque motif devra être contesté en fait ou en droit.

!!! La CNDA* évalue les risques de persécutions au moment où elle statue et non au moment où le demandeur a fui. Vous devez donc démontrer dans votre recours* que vous risquez d'être persécuté en cas de retour au pays !!!

3 - La CNDA* vous convoque à une audience, à moins que votre recours* ne soit manifestement infondé.

4 - Par la suite, la CNDA* vous fait parvenir par courrier sa décision. Elle peut vous attribuer le statut de réfugié, la protection subsidiaire* ou encore rejeter votre recours*.

5 - Le rejet du recours* à la CNDA* met fin à la validité de votre séjour régulier en France, Votre récépissé* ne sera plus renouvelé. La préfecture* peut alors vous adresser une décision d'Obligation de Quitter le Territoire Français* (OQTF) dans un délai en moyenne d'un mois. Vous pouvez solliciter de la Préfecture* avant l'OQTF* un titre de séjour sur un autre fondement.

GLOSSAIRE

ADA - Allocation pour Demandeur d'Asile : Effective à partir du 1er novembre 2015, elle remplace l'ATA (Aide Temporaire d'Attente). Elle concerne les demandeurs d'asile, toutes procédures confondues, les bénéficiaires de la protection temporaire et les personnes admises au séjour. Elle est versée par l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration).

AJ - Aide Juridictionnelle : L'aide juridictionnelle est une aide accordée par l'État à toutes les personnes qui ont de faibles ressources. Cette aide permet de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.). Vous y avez droit à partir du moment où vous êtes enregistré en tant que demandeur d'asile. C'est directement votre avocat qui touchera cette aide. Pour cela, vous devez remplir un formulaire avec votre avocat et fournir des justificatifs (identité, domiciliation, ressources...).

AME - Aide Médicale d'État : Disponible au bout de trois mois de présence en France, c'est une protection maladie qui couvre les frais de santé à 100%.

APS - Autorisation Provisoire de Séjour : C'est un papier que vous donne la préfecture la première fois que vous allez vous identifier en tant que demandeur d'asile. Il est remis en même temps que le formulaire à remplir à destination de l'OFPRA. Il est valable 28 jours (le temps de remplir le dossier OFPRA et de recevoir le certificat d'enregistrement de la demande).

ATA - Aide Temporaire d'Attente : C'est une aide que vous pouvez exiger de l'état jusqu'à la fin de la procédure de demande d'asile. Elle s'élève à 11,45 € par jour et par adulte. Elle est versée par le Pôle Emploi aux demandeurs d'asile de plus de 18 ans munis d'un récépissé et qui ont déposé une demande d'asile (excluant ainsi les mineurs). Cette allocation est versée pendant toute la durée de la procédure, y compris pour les premières demandes en procédure prioritaire jusqu'à la décision de l'OFPRA et pour les Dublinés jusqu'au transfert effectif. Elle est remplacée à partir du 1er novembre 2015 par l'ADA (Allocation pour Demandeur d'Asile).

CADA - Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile : Foyer spécialisé pour l'hébergement des demandeurs d'asile durant l'examen de leur demande. Leur gestion est déléguée à des associations ou entreprises. Les conditions de vie dans les CADA sont souvent contraignantes mais être hébergé en CADA permet de bénéficier d'un accompagnement social et juridique. Les places sont difficiles à obtenir. Même si vous ne souhaitez pas vivre en CADA, il faut accepter et cocher la case « offre de prise en charge CADA

» dans le formulaire à remplir que vous remet la préfecture lorsque vous recevez l'APS. Sans ça, vous ne pourrez pas toucher l'ATA ou l'ADA.

Certificat d'enregistrement de la demande d'asile : C'est le premier papier qui prouve que l'OFPRA a bien enregistré votre demande d'asile. Vous recevez cette attestation à domicile. Il faut la conserver car elle va vous aider dans vos démarches (obtention de l'ATA ou de l'ADA par exemple).

CMU - Couverture Maladie Universelle : Protection maladie. Une demande de sécurité sociale est automatiquement lancée par la Préfecture au moment du dépôt de dossier.

CNDA - Cour Nationale du Droit d'Asile, 35 rue Cuvier, 93100 Montreuil (Paris) : C'est la juridiction qui statue sur les recours contre les décisions de l'OFPRA en matière d'asile. On fait appel à elle après le refus définitif de l'OFPRA.

CRA - Centre de Rétention Administrative : Prison pour étrangers en situation irrégulière. Vous pouvez vous y retrouver si vous êtes contrôlé par la police sans autorisation de séjour. Un très bon guide juridique sur ce sujet peut se télécharger gratuitement sur sanspapiers.internetdown.org. Il est disponible en plusieurs langues (arabe, anglais, chinois, ,...).

Formulaire OFPRA : C'est le premier dossier que vous remplissez pour demander l'asile à l'OFPRA. Il vous est remis la première fois que vous allez vous enregistrer à la préfecture en tant que demandeur d'asile. Vous avez 21 jours pour l'envoyer à l'OFPRA à partir de la date de délivrance de votre APS. Ce dossier doit comporter des éléments précis sur votre parcours et les raisons qui vous poussent à demander l'asile en France. Il faut bien préparer ce dossier et l'entretien qui suit. La PlateForme Asile vous aidera à préparer le récit de vie et à le remplir.

JLD - Juge des Libertés et de la Détention : Magistrat chargé, entre autre, de statuer sur le maintien en rétention des étrangers en situation irrégulière, au-delà d'un certain délai. Un très bon guide juridique sur ce sujet peut se télécharger gratuitement sur

sanspapiers.internetdown.org. Il est disponible en plusieurs langues (arabe, anglais, chinois, ,...).

OFII - Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, 61, Bd Rabateau, 13008 Marseille (Métro Rond-Point du Prado) : Agence nationale dépendant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. C'est cette agence qui gère toutes les étapes qui jalonnent le parcours d'un étranger qui demande à séjourner légalement en France : la délivrance des visas à l'étranger, les procédures d'immigration par le travail, l'accueil des demandeurs d'asile en CADA, l'ADA...

OFPRA - Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, 201, rue Carnot, 94136 Fontenay-sous-Bois (Paris) : C'est l'établissement public dépendant du ministère de l'intérieur qui va juger de la validité de votre demande d'asile et vous accorder ou non le statut de réfugié.

OQTF - Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) : Peut être délivrée par la Préfecture à la réception d'une réponse négative de l'OFPRA ou de la CNDA, ou en cas de contrôle. Suite à un rejet de demande d'asile, l'OQTF est effective après environ un mois. Suite à un contrôle d'identité, il est délivré immédiatement. Vous avez alors 48 heures pour faire un recours. Un très bon guide juridique sur ce sujet peut se télécharger gratuitement sur sanspapiers.internetdown.org. Il est disponible en plusieurs langues (arabe, anglais, chinois, ,...).

PFA - PlateForme Asile 8, Boulevard Salvator, 13006 Marseille : Association qui a pour but l'accueil des personnes qui déposent une demande de protection auprès de l'état français sur le département des Bouches du Rhône, l'information et l'aide à l'organisation des premières démarches liées à leur arrivée en France, le suivi social et le suivi de leur procédure pour tous ceux qui sont en attente ou n'accèdent pas à un hébergement stable. La PlateForme Asile accueille des familles, des personnes isolées, des mineurs non accompagnés quel que soit leur statut administratif au regard de la demande d'asile (Normale, Prioritaire, Dublin, mineurs isolés).

Pole Emploi : Agence nationale de gestion du chômage. Elle s'occupe de gérer l'ATA jusqu'au 1er novembre 2015.

Préfecture : Représentation en région du ministère de l'intérieur. Elle délivre ou refuse de délivrer les titres de séjour.

Procédure normale : Si votre demande est classée en procédure normale, la préfecture vous autorise à séjourner en France et l'OFPRA va traiter votre demande d'asile. Vous aurez alors droit à un titre de séjour (APS puis récépissé) pendant toute la durée de la procédure, l'ATA ou l'ADA, une place en CADA, la CMU.

Procédure prioritaire : Si votre demande est classée en procédure prioritaire, la préfecture ne vous autorise pas à séjourner en France et ne vous délivre pas de titre de séjour pendant la durée de la demande d'asile. Vous pouvez quand même déposer votre demande d'asile à l'OFPRA, qui la traitera de façon accélérée.

Procédure Dublin : La préfecture vous refuse le séjour et vous ne pouvez pas déposer de demande d'asile car les autorités considèrent que c'est à un autre pays d'étudier votre demande. Cela arrive si vous avez déclaré être arrivé par un autre pays que la France, si vous avez déjà déposé une demande dans un autre pays, ou si la police d'un autre pays a pris vos empreintes.

Procédure de réadmission : C'est la fameuse procédure Dublin, qui autorise l'État français à vous livrer aux autorités du pays qui doit traiter votre demande d'asile. L'autre pays a 2 mois pour accepter de vous réadmettre. Si le pays en question ne se manifeste pas, la France considère que l'autre pays accepte de vous readmettre. Si vous restez quand même en France, au bout de 18 mois, l'OFPRA sera obligée de traiter votre demande d'asile. Il est possible de faire un recours au Tribunal Administratif (TA) contre la procédure Dublin. Le tribunal prend 15 jours pour traiter la demande. Ces 15 jours sont suspensifs si vous êtes placé au CRA, ce qui veut dire que vous ne pouvez pas être reconduit à la frontière avant que le recours ne soit traité.

Protection subsidiaire : Ce statut vous garantit un an de séjour autorisé en France. Il est renouvelable chaque année tant que la situation qui vous a poussé à demander l'asile n'a pas changé.

Récépissé de dépôt de la demande d'asile : C'est un titre de séjour valable 6 mois et renouvelable tous les 3 mois,

jusqu'à la fin de votre procédure de demande d'asile. La préfecture vous remet ce récépissé si vous êtes en procédure normale et une fois que l'OFPRA vous a adressé le certificat d'enregistrement de votre demande d'asile.

Recours : Procédure de contestation d'une décision de l'état concernant votre demande d'asile. Vous pouvez faire des recours à chaque décision qui vous est défavorable.

Recours suspensif : Recours qui suspend l'application d'une décision de l'état, le temps que ce recours soit examiné au tribunal.

RIB - Releve d'Identité Bancaire : Papier qui indique les coordonnées de votre compte bancaire. Vous devez le demander à la banque dès que vous ouvrez votre compte, il vous servira à recevoir l'ATA ou l'ADA.

TA - Tribunal Administratif : Juridiction employée à juger des contentieux administratifs (recours contre des décisions de l'état). Il est saisi notamment pour un recours contre les décisions de placement en procédure prioritaire ou « Dublin ».

Zone d'Attente : Lorsqu'ils ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire français, les étrangers qui se présentent aux frontières peuvent être maintenus dans une zone d'attente pendant une durée maximum de vingt-six jours.

LIENS INTERNET

Brochures de conseils juridiques gratuites et téléchargeables / disponibles en plusieurs langues

Pour la France :

- « Sans-papiers, Que faire en cas d'arrestation ? » : sanspapiers.internetdown.org
- Étrangers sans papiers en France, les conseils de La Cimade pour faire face à l'administration :

<http://www.lacimade.org/nouvelles/4584--trangers-sans-papiers-en-France--les-conseils-de-La-Cimade-pour-faire-face---l-administration>

-« Si vous êtes arrêté par la police à Calais » :

http://roms5962.fr/roms/documentaire/Arrestation_Francais.pdf

-Collectif de Luttés et d'Informations pour MigrantEs - CLIME -Toulouse : <http://clime.noblogs.org/guide-pour-migrant-e-s-avec-ou-sans-papiers-a-toulouse/>

Pour d'autres pays d'Europe :

- « Welcome to Europe » : w2eu.info

Informations générales sur le Droit des étrangers en France :

Droit général :

- GISTI Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés : www.gisti.org

- Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers : <http://adde-fr.org/>

- Pôle juridique : http://pole-juridique.fr/wp/?page_id=20

- SOS-étrangers : <http://sos-net.eu.org/etrangers/indexetr.htm>

-Informations sur le droit des étrangers et de leurs familles : <http://www.info-droits-etrangers.org/index.php>

Mineurs isolés étrangers :

-InfoMIE : 22, rue Corvisart 75013 Paris

<http://infomie.net/spip.php?rubrique56>

Téléphone: 01 45 35 93 54

Santé :

-OBSERVATOIRE DU DROIT A LA SANTE DES ETRANGERS (ODSE) : collectif d'associations qui entendent dénoncer les difficultés rencontrées par les étrangers dans les domaines de l'accès aux soins et du droit au séjour pour raison médicale.

Sur leur site vous pouvez trouver des conseils pour accéder aux soins : <http://www.odse.eu.org/>

Informations générales sur les luttes en France et ailleurs :

-Informations sur les luttes à Calais:

<https://calaismigrantsolidarity.wordpress.com/>

- Informations sur les luttes à Vintimille :

<https://noborders20miglia.noblogs.org/>

-Information sur les luttes de migrants et de solidaires en France et ailleurs :

sanspapiersnifrontieres.noblogs.org/

CONTACTS

Contacts sur Marseille :

Pour vous aider dans les démarches ou pour s'organiser pour lutter :

Collectif soutien migrantes 13 : le « Mumba » 180 rue Horace bertin 13005

Téléphone d'urgence (si vous êtes arrêtés par la police) : 07 58 08 07 48

Suivi juridique tous les lundis à 19h

Réunion du collectif tous les mardis à 19h

Il faut savoir que cet endroit est un espace occupé qui peut être expulsé à tout moment.

Pour vous aider dans les démarches et vous informer :

Plate Forme Asile : 8 Bd Salvator 13006 MARSEILLE

Téléphone : 04 95 04 33 20

E-Mail : pfa@hpf.asso.fr

Association qui a pour but l'accueil et le suivi des personnes qui déposent une demande de protection auprès de l'état français sur le département des Bouches du Rhône.

La PlateForme Asile accueille des familles, des personnes isolées, des mineurs non accompagnés quel que soit leur statut administratif au regard de la demande d'asile (Normale, Prioritaire, Dublin, mineurs isolés).

C.I.M.A.D.E : 8 rue Jean Marc Cathala 13002 MARSEILLE

Téléphone : 04 91 90 49 70

E-Mail : marseille@cimade.org

Web : www.lacimade.org

Permanences sur le droit des étrangers tous les lundis de 15h à 18h.

Permanences sur le droit des couples français et étrangers tous les mardis de 16h à 18h.

Permanences sur le droit d'asile tous les mardis et jeudis de 9h30 à 12h.

Centre d'accès au droit des étrangers : 8 boulevard
Dugommier 13001 Marseille
Téléphone: 04 91 62 72 93
E-Mail : cade@cade-asso.org
Web : www.cade-asso.org

Association de soutien thérapeutique aux victimes de
tortures et de répression politique OSIRIS : 10 bd Cassini
13004 Marseille
Téléphone : 04 91 91 89 73
Mobile : 06 78 37 66 00
E-Mail : centre.osiris@free.fr
Les patients sont accueillis sans distinction d'origine
culturelle, ethnique, confessionnelle, de condition
sociale, d'opinion politique ni de statut juridique.

addap13 pour l'accueil des mineurs étrangers isolés : 14
quai rive neuve 13007 Marseille
E-Mail : <http://blog.addap13.net/centre/>

**Pour apprendre le français gratuitement, quelque soit votre situation,
votre niveau, avec ou sans-papiers et sans donner votre identité :**

- Le « Mumba » : 180 rue Horace bertin 13005 Marseille
Cours de français du lundi au jeudi de 10h à 12h
Il faut savoir que cet endroit est un espace occupé qui
peut être expulsé à tout moment.

-Le Kiosque : 38 rue Clovis Hugues 13003 Marseille (Belle
de Mai)
Cours de français tous les mardis de 18h30 à 20h et tous
les samedis de 11h à 12h30

Contacts sur Paris :

Pour vous aider dans les démarches ou pour s'organiser
pour lutter :

- La maison des réfugiés : Lycée occupé rue Jean Quarré,
métro Place des fêtes ligne 11
Permanences juridiques à la maison des réfugiés (conseils,
infos...) tous les mardis de 15h à 18h et tous les
vendredis de 15h à 18h.

Il faut savoir que cet endroit est un espace occupé qui peut être expulsé à tout moment.

- ATMF - Association des Travailleurs Maghrébins de France
: 10 rue Affre, métro La Chapelle ligne 2 ou Barbès ligne 2 et 4)

Permanences juridiques le mercredi de 13h30 à 17h30

Contacts sur Toulouse :

clime@riseup.net

<https://creatoulouse.squat.net/>

[creatoulouse @ squat.net](https://creatoulouse@squat.net)

Contacts sur Montpellier :

Centre pour l'Initiative Citoyenne & l'Accès au(x)

Droit(s) des Exclus (CICADE) :

28 rue du Faubourg Boutonnet 34090 Montpellier

Tramway : Lignes 1 et 4 Station Place Albert 1er

Téléphone : 04 67 58 71 52

E-Mail : centre@cicade.org

Composé essentiellement de juristes, le CICADE est à la fois un centre de formation juridique, un centre de recherche et de réflexion juridiques, un acteur de terrain directement investi dans les actions juridiques lorsque celles-ci impliquent des procédures complexes (contentieux), et un lieu ressource en droit international de la famille.